

## **CHARTRE DU DELEGUE REGIONAL DE L'UNCA**

Adoptée par le Conseil d'administration du 20 septembre 2003, modifiée par le Bureau du 16 septembre 2004

Les délégués régionaux doivent être administrateurs de leur Carpa ou avoir cessé leurs fonctions d'administrateur auprès de leur Caisse depuis moins de 5 années.

Ils sont délégués par le Conseil d'Administration de l'Unca pour assister les Carpa de leur circonscription géographique.

Leur rôle est double :

- assurer la transmission de l'information entre l'Unca et les Carpa,
- informer l'Unca des préoccupations des Carpa.

### **I – INFORMATION DES CARPA**

Pour informer utilement les Carpa, les délégués régionaux doivent tout d'abord participer régulièrement aux Conseils d'Administration de l'Unca, auxquels ils sont toujours invités, ainsi qu'aux réunions de formation particulières.

Ils ne peuvent, en effet, informer s'ils ne disposent pas d'informations.

En second lieu, ils doivent assurer, entre les assemblées générales annuelles de l'Unca et les réunions régionales organisées par l'Unca dans leurs circonscriptions, des réunions spécifiques pour attirer l'attention des Carpa sur les sujets d'actualité.

Ils doivent ainsi proposer régulièrement leurs services aux responsables des Carpa pour leur expliciter les décisions du

Conseil d'Administration de l'Unca et les aider à remplir les divers questionnaires adressés par l'Unca aux Carpa.

## **II – LE DELEGUE REGIONAL DOIT TRANSMETTRE A L'UNCA LES PREOCCUPATIONS DES CARPA**

Le délégué régional doit, à ce titre, entretenir des relations étroites avec les Présidents de Carpa de son ressort, en prenant contact avec eux, par exemple lorsqu'il plaide dans leurs barreaux ou en se manifestant lors d'évènements (élections, ...).

Il doit faire remonter au Conseil d'Administration de l'Unca toutes les informations dont il a connaissance, sur le plan local, dans les Carpa (sinistres, ...).

En contrepartie de ses obligations, le délégué régional doit être assuré du soutien du Bureau et du Conseil d'Administration pour l'accomplissement de sa mission et doit être informé de la situation des Carpa au regard de leurs obligations (paiement de cotisations, régularisation de questionnaires, transmission d'état liquidatif, réponse aux demandes de renseignements complémentaires).

Les délégués régionaux ne sont pas des contrôleurs, ni des censeurs, mais des conseillers et des informateurs.

◦  
◦ ◦